

## Arrêt

n° 309 657 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin, 3/3  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DHONDT *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume « en juin 2015 ».

1.2. Le 9 février 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 4 juin 2021. Par un arrêt n° 282 717 du 5 janvier 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, lui notifiée le 4 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [B.Z.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, quoique la personne concernée ait reçu une aide financière de la part de l'ouvrant droit au séjour de février 2012 à juin 2015, elle ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, les attestations du revenu global n° [...] datées respectivement du 08/10/2018 et du 13/09/2021 selon lesquelles le requérant ne disposait d'aucun revenu ne sont pas prises en considération en raison de vices de forme dans leur rédaction. En effet, l'absence de données officielles devant figurer sur pareil document tels que l'identifiant fiscal et/ou le code de vérification place l'administration de l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur authenticité sur les sites officiels <https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.htm> et <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Accueil>. Par conséquent, l'inobservation de telles formalités requises pour la rédaction de ce type de document constitue un vice de forme qui les frappent de nullité.

Par ailleurs, le certificat administratif établi à Gharbia le 03/10/2018 - selon lequel le requérant résidait avec sa grand-mère [R.H.] depuis sa naissance jusqu'en 2015 – n'est pas pris en compte car il ne démontre pas que le requérant était dans l'indigence ni qu'il était à charge de Mme [R.H.]. En effet, le requérant n'a fourni aucun document officiel qui atteste que sa grand-mère bénéficie des réductions d'impôt pour charge de famille au titre de son petit-fils (M. [C.E.M.]) conformément aux articles 74 et 75 du Code Général des Impôts [(Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété]. De plus, le certificat de résidence (à des fins administratives) délivré par un arrondissement de police – et revêtu du sceau de cet arrondissement de police - est le document officiel qui établit la résidence d'un administré au Maroc. Ce qui n'est pas le cas dans la présente situation.

Ici, l'administration de l'Office des étrangers rejette le témoignage du Cheikh de fraction à la base de la délivrance de ce certificat et relève son incomptence en la matière car le rôle de ce dernier est plutôt d'assumer la direction spirituelle dans sa communauté.

D'autre part, le contrat d'assurance du 25/02/2021 et l'autorisation de logement établie par monsieur [K.M.M.] concernent la situation du requérant sur le territoire belge et ne prouvent pas que celui-ci était à charge de l'ouvrant droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, le certificat de célibat daté du 03/10/2018 ne prouve pas que le requérant était à charge de madame [B.Z.] [...] dans son pays d'origine, mais indique simplement que l'intéressé n'a jamais contracté mariage d'une manière officielle et est considéré comme célibataire.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la « foi due aux actes, consacrée notamment au livre VIII du nouveau Code civil » ;

- des articles 2, 3 et 5 de la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (ci-après : la Convention du 5 octobre 1961) ;
- et de « l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°282 717 du 5 janvier 2023 ».

Après avoir rappelé les dispositions visées au moyen, elle relève que « La partie adverse reconnaît, dans la décision entreprise, que le requérant a produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et du support financier qu'elle lui fournit » et qu'« Elle affirme par contre que le requérant reste en défaut de démontrer que ses ressources étaient insuffisantes au Maroc ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante énonce un premier point, intitulé « 1. La preuve de l'envoi d'argent comme preuve de la situation de dépendance », et rappelle la jurisprudence *Reyes* de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-432/12 du 16 janvier 2014. Elle fait valoir que « Le requérant apporte la preuve, sans être contredit, qu'il a bénéficié d'envois d'argent entre ses 21 ans et son départ du pays, soit durant 3,5 années, sous la forme suivante :

2012 : 12 envois, pour un total de 1.567,51 € ;

2013 : 9 envois, pour un total de 817,29€ ;

2014 : 8 envois, pour un total de 750,06€ ;

2015 (6 premiers mois - avant son départ du pays) : 5 envois, pour un total de 682,68€ ».

Elle affirme que « Le soutien financier de Madame [B.] au bénéfice du requérant étant établi, c'est à tort que la partie adverse considère que « quoique la personne concernée ait reçu une aide financière de la part de l'ouvrant droit au séjour de février 2012 à juin 2015, elle ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour », et que « Les preuves de versements de sommes conséquentes par Madame [B.] au bénéfice du requérant suffisent à elles seules à prouver sa qualité « à charge ». Elle considère que « la décision entreprise ne pouvait refuser de reconnaître la qualité de descendant à charge du requérant sans expliquer en quoi la preuve qu'il apporte n'est pas de nature à démontrer une situation de dépendance réelle » et que « A fortiori, la partie adverse ne pouvait écarter sans motiver cette preuve apportée par le requérant alors que celui-ci démontre par ailleurs être célibataire et avoir été étudiant jusqu'à quelques mois avant son départ du Maroc ».

Dans un second point, nommé « 2. Absence de prise en compte des preuves de célibat et des études », elle rappelle le motif de la décision lié à la preuve du célibat du requérant et soutient qu'« à tout le moins, cette preuve tend à indiquer que le requérant n'a pas lui-même charge de famille ou ne bénéficie pas des moyens dont disposerait son conjoint » et estime qu'« Il s'agit donc d'un indice quant au fait qu'il était, comme il l'affirme, à charge de sa mère ». Elle ajoute que « Le requérant a par ailleurs apporté la preuve qu'il a été étudiant jusqu'en février 2015, date à laquelle il a obtenu un diplôme d'Électricité d'entretien industriel » et constate que « La décision entreprise n'est pas motivée par rapport à cet élément, alors qu'il tend lui aussi à démontrer que le requérant était à charge de sa mère puisque, a priori, la qualité d'étudiant est difficilement compatible avec l'exercice d'un emploi rémunéré ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproduit, dans un premier point intitulé « 1. Les attestations de revenu global », le motif de la décision attaquée y relatif avant de faire valoir que « Premièrement, les documents contestés revêtent une apostille, conformément à la Convention du 5 octobre 1961 » dont elle rappelle les articles 2 et 5.

Elle ajoute que « Deuxièmement, la partie adverse n'est pas fondée à contester l'authenticité des actes transmis par le requérant, sauf à s'inscrire en faux conformément aux procédures organisées par les articles 895 et suivants du Code judiciaire<sup>1</sup> et par l'article 23 de l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°282 717 du 5 janvier 2023, lequel a annulé la précédente décision dans ce dossier.

Enfin, elle soutient que « de façon subsidiaire, la critique de la partie adverse consiste à reprocher à l'attestation fiscale présentée par le requérant, de ne pas indiquer de numéro d'identifiant fiscal et/ou de code de vérification » et qu'« Il manque toutefois une étape dans son raisonnement car elle n'indique pas sur quelle base (en droit marocain) elle estime pouvoir déduire de l'absence d'identifiant fiscal et de code de vérification, le défaut d'authenticité du document ». Elle estime que « L'absence de numéro d'identifiant fiscal et de code de vérification peut évidemment avoir une explication alternative » et souligne que « Le requérant dépose d'ailleurs un certificat de non-imposition par le Ministère de l'Economie et des Finances indiquant que, n'ayant jamais perçu de revenus, il ne dispose pas d'identifiant fiscal ».

Dans un second point, nommé « 2. Le certificat administratif de résidence », elle reproduit le motif de la décision y relatif et émet trois griefs.

Dans le premier, pris de la « Motivation inintelligible », elle avance que « La phrase « ce qui n'est pas le cas dans la présente situation », qui clôture un des paragraphes principaux de la motivation de la décision entreprise, n'est pas intelligible car elle ne permet de comprendre ni à quoi renvoie le pronom « ce », ni les conséquences du fait que « ce (...) n'est pas le cas en espèce » ». Elle indique que « Dans le cas où, par cette phrase, la partie adverse souhaitait exprimer que le document soumis ne porte pas le sceau de l'arrondissement de police, le requérant renvoie aux développements formulés au point précédent relatifs à l'apostille » dès lors que « comme les attestations de revenu global, le certificat administratif revêt une apostille qui couvre, entre autres, le sceau dont l'acte est revêtu, conformément à l'article 2 de la Convention du 5.10.1961 ». Elle avance également que « Si, par cette phrase, la partie adverse visait le fait que [le requérant] ne réside pas au Maroc, contrairement à ce qu'indique le certificat, le requérant indique que ce certificat était produit dans le but de prouver, par tout moyen approprié, sa qualité de personne à charge au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union (CJUE, Reyes, précité) » et que « Comme il sera développé ci-dessous, ce certificat prouve que, jusqu'à son départ du Maroc, [le requérant] a toujours vécu avec sa grand-mère, ce qui tend à indiquer qu'il ne disposait pas de moyens propres lui permettant de s'établir seul et donc, qu'il était à charge de sa mère ».

Dans un second grief, pris de la « Motivation inadéquate », elle relève que « La partie adverse entend démontrer par son raisonnement que le requérant n'était pas à charge de sa grand-mère alors que celui-ci entend démontrer qu'il vivait chez sa grand-mère mais était financièrement dépendant de sa mère », considère que « Cette motivation est donc inadéquate » et que « Le fait que le requérant ne démontre pas que sa grand-mère ait bénéficié de réductions d'impôts pour charge de famille tend même à démontrer que le requérant était à charge de sa mère et non de sa grand-mère ».

Dans un dernier grief, pris de la « Violation de la foi due au certification administratif et erreur de motivation », elle fait valoir que « ce document est issu du Ministère de l'Intérieur et il revêt une apostille qui atteste, entre autres, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, conformément à l'article 2 de la Convention du 5.10.1961 », considérant que « l'Office des étrangers ne peut relever l'incompétence de l'autorité dont le témoignage alimente, avec d'autres éléments, ce certificat, sans violer l'article 2 de la Convention du 5.10.1961 et la foi due aux actes ».

Elle soutient également que « la partie adverse effectue une lecture incomplète du document soumis » et que « si certes le certificat administratif n'établit pas de manière isolée que le requérant était à charge de sa mère, il démontre à tout le moins que le requérant ne résidait pas de manière indépendante au Maroc (ce qui aurait laissé supposer des ressources plus importantes lui permettant de s'installer seul), et que son adresse n'a pas changé (pas même à la fin de sa scolarité) entre sa naissance et l'année 2015 - année de son départ du Maroc ». Elle estime que « Ce certificat est à mettre en lien avec les autres documents produits, ce que la partie adverse reste en défaut de faire, s'obstinant à examiner chaque document indépendamment de l'autre » et qu'« Il en va de même pour les attestations de revenu global ».

Enfin, elle considère que « par son raisonnement, la partie adverse impose au requérant une charge de la preuve déraisonnable et contraire aux prescrits qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour de Justice » et qu'« en omettant d'examiner des pièces essentielles du dossier et en s'aventurant de manière hasardeuse dans des débats sur le droit marocain, la partie adverse prive de leur effet utile les dispositions relatives à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne (CJUE, Jia et Reyes, précités) ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle de nouveau l'arrêt du Conseil n° 282 717 précité et avance que « dans le cas présent, seuls certains indices sont examinés de manière artificiellement séparée et déficiente ». Elle constate que « La partie adverse omet de tenir compte des versements d'argent de Madame [B.] au bénéfice du requérant et elle lui impose non seulement de prouver l'absence de moyens dans le pays d'origine, mais également de prouver que le document produit par l'administration pour en attester respecte les formes légales prévues par le droit marocain, alors même que les documents produits revêtent une apostille », et qu'« Elle ne tient également pas compte du fait que le requérant a été étudiant jusqu'en février 2015, comme il s'explique dans son courrier d'appui du 2.11.2020 ». Elle estime que « le fait que le requérant était étudiant jusqu'à quelques mois avant son départ au Maroc (son diplôme a été émis le 17.2.2015 et il a quitté le pays en juin 2015) est un élément déterminant à l'heure d'examiner quelles étaient ses ressources au Maroc ».

Elle conclut que « Par son analyse incomplète des documents déposés et sa lecture stricte (et qui plus est erronée) de ceux qu'elle analyse, la partie adverse impose un degré de preuve incompatible avec le respect des libertés fondamentales et l'effet utile des dispositions relatives au regroupement familial », que « La décision entreprise viole directement l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice, en ce qu'elle impose une charge de la preuve à ce point lourde qu'elle prive les dispositions relatives au regroupement familial de tout effet utile » et qu'« Elle viole également l'autorité de chose jugée dont bénéficie l'arrêt n°282.717 du 5.1.2023 de Votre Conseil ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».*

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]* »

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour par le constat selon lequel « *la personne concernée ait reçu une aide financière de la part de l'ouvrant droit au séjour de février 2012 à juin 2015, elle ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* ».

3.2.2. En termes de recours, la partie requérante relève tout d'abord que « Le requérant apporte la preuve, sans être contredit, qu'il a bénéficié d'envois d'argent entre ses 21 ans et son départ du pays, soit durant 3,5 années » et estime que « la décision entreprise ne pouvait refuser de reconnaître la qualité de descendant à charge du requérant sans expliquer en quoi la preuve qu'il apporte n'est pas de nature à démontrer une situation de dépendance réelle ».

À cet égard, le Conseil constate que la décision querellée se contente de mentionner que « quoique la personne concernée ait reçu une aide financière de la part de l'ouvrant droit au séjour de février 2012 à juin 2015, elle ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour ». Or, force est de relever que le Conseil, dans son arrêt n° 282 717 du 5 janvier 2023, a déjà considéré ce qui suit :

« [Le] Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a déposé un récapitulatif des transferts d'argent effectués par sa mère, à son intention, entre le 3 février 2012 et le 13 juin 2015. Elle a également précisé, en termes de demande qu'elle déposait un passeport « pourvu d'un visa de tourisme espagnol du 15.6.2015 (pièce 1). Monsieur [C.] s'est rendu en Belgique dès juin 2015 avec ce visa et y réside depuis lors avec sa mère [...] un certificat administratif indiquant que Monsieur [C.] était hébergé chez sa grand-mère jusqu'en 2015 [...] des preuves d'envois d'argent par Madame [B.] jusqu'au moment du départ de Monsieur [C.] pour la Belgique via l'Espagne ».

Or, sans examiner plus avant le bien fondé des explications invoquées par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments et explications produits lors de la demande de carte de séjour de la partie requérante et d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait, dans les circonstances de l'espèce, ne pas devoir en tenir compte. En s'en abstenant, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que les envois d'argent réguliers de la mère de la partie requérante à son intention, datant de février 2012 à juin 2015, précèdent directement la période de son arrivée en Belgique ».

Si la partie défenderesse reconnaît désormais, dans la décision entreprise, que le requérant a reçu une aide financière de la part de sa mère entre février 2012 et juin 2015, le Conseil observe toutefois qu'elle reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces envois d'argent ne permettent pas de démontrer, pris dans leur ensemble avec les autres éléments produits, que le requérant « était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour ».

Partant, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment la décision litigieuse en s'abstenant de prendre en compte les envois d'argent et les explications y relatives, tendant à démontrer que le requérant était sans ressources au pays d'origine ou que celles-ci étaient insuffisantes.

L'argumentation de la partie défenderesse, avancée dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort du dossier administratif que la partie adverse a pu valablement considérer que bien que la partie requérante atteste de l'envoi d'argent de la part de sa mère, encore ne démontre-t-elle pas à suffisance que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, ce qu'elle ne conteste pas qu'il lui appartenait d'établir. [...] Contrairement aux dires de la partie requérante, il ressort clairement des termes de la décision entreprise que la partie adverse a bien pris en considération les envois d'argent dont elle a bénéficié mais a estimé, sur base des éléments produits, qu'ils ne permettaient pas, à eux seuls, d'établir que sa situation financière nécessitait la prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.3. S'agissant des attestations de revenu global datées du 8 octobre 2018 et du 13 septembre 2021, la partie défenderesse considère que celles-ci « ne sont pas prises en considération en raison de vices de forme dans leur rédaction. En effet, l'absence de données officielles devant figurer sur pareil document tels que l'identifiant fiscal et/ou le code de vérification place l'administration de l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur authenticité sur les sites officiels <https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.htm> et <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Accueil>. Par conséquent, l'inobservation de telles formalités requises pour la rédaction de ce type de document constitue un vice de forme qui les frappent de nullité ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fournit aucune information quant à cet « identifiant fiscal » et ce « code de vérification » que devrait revêtir le document fiscal produit, ni dans la décision attaquée, ni dans le dossier administratif. Cette motivation ne permet dès lors pas de comprendre en quoi l'absence d'un tel identifiant fiscal ou code de vérification serait de nature à remettre en question l'authenticité du document produit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à la suite de la partie requérante, que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 prévoit, en son article 3, que « La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document. [...] ». L'article 5 de cette Convention prévoit que l'apostille « atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu ». Les attestations de revenu produites par le requérant étant chacune accompagnée d'une apostille, le Conseil estime que la partie défenderesse est malvenue de contester leur authenticité. Il lui incombaît, à tout le moins, de prendre en considération les éléments contenus dans ces documents.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'*« il convient de relever que la partie adverse ne conteste pas l'authenticité desdits documents mais indique bien, en termes de décision attaquée en quoi elle estime que ces documents ne sauraient être pris en considération à savoir le fait pour les attestations de revenu global, qu'en l'absence de certaines mentions, il lui est impossible d'en vérifier le contenu et, pour le certificat administratif de résidence, que celui-ci ne démontre pas son indigence et est uniquement établi afin d'établir la résidence d'un administré au Maroc. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie adverse de ne pas s'être inscrite en faux contre ces documents. Rappelons que le fait qu'ils soient apostillés ne saurait contrevenir au constat qui précède dès lors que l'apostille, conformément à l'article 5 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, ne fait qu'attester de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu »*. Cette argumentation est sans pertinence dès lors qu'elle se contente de réitérer le motif litigieux.

Pour le surplus, ces développements doivent être considérés comme une motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

3.2.4. Quant au certificat administratif daté du 3 octobre 2018, qui atteste que le requérant résidait avec sa grand-mère de sa naissance jusqu'en 2015, la partie défenderesse considère que celui-ci « *n'est pas pris en compte car il ne démontre pas que le requérant était dans l'"indigence ni qu'il était à charge de Mme [R.H.]*. En effet, le requérant n'a fourni aucun document officiel qui atteste que sa grand-mère bénéficie des réductions d'impôt pour charge de famille au titre de son petit-fils (M. [C.E.M.J]) conformément aux articles 74 et 75 du Code Général des Impôts [...] ». Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que le requérant ne prétend nullement avoir été à charge de sa grand-mère mais bien de sa mère. Le Conseil comprend mal pour quelle raison la grand-mère du requérant aurait bénéficié de réductions d'impôt pour charge de famille au titre du requérant dès lors que celui-ci ne prétend pas avoir été à sa charge financièrement mais seulement avoir vécu chez elle. Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle indique, dans sa requête, que ce certificat « démontre à tout le moins que le requérant ne résidait pas de manière indépendante au Maroc (ce qui aurait laissé supposer des ressources plus importantes lui permettant de s'installer seul), et que son adresse n'a pas changé (pas même à la fin de sa scolarité) entre sa naissance et l'année 2015 - année de son départ du Maroc ».

Afin d'appuyer cet élément, le requérant avait également produit, à l'appui de sa demande de regroupement familial, la « preuve qu'il a été étudiant jusqu'en février 2015, date à laquelle il a obtenu un diplôme d'Électricité d'entretien industriel ». Or, la décision attaquée ne mentionne nullement cet élément, en sorte que l'on peut s'interroger sur sa prise en compte par la partie défenderesse.

En outre, concernant la motivation selon laquelle « *le certificat de résidence (à des fins administratives) délivré par un arrondissement de police – et revêtu du sceau de cet arrondissement de police - est le document officiel qui établit la résidence d'un administré au Maroc. Ce qui n'est pas le cas dans la présente situation* », la partie défenderesse ne conteste en tout état de cause pas l'authenticité du certificat produit, quand bien même celui-ci ne serait pas le « document officiel » revêtu du sceau de la police de l'arrondissement concerné. Force est de constater que le certificat a également été produit avec son apostille, laquelle atteste de la « *véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* » comme rappelé ci-dessus. Enfin, en ce que la partie défenderesse indique qu'elle « *rejette le témoignage du Cheikh de fraction à la base de la délivrance de ce certificat et relève son incompétence en la matière car le rôle de ce dernier est plutôt d'assumer la direction spirituelle dans sa communauté* », il ressort du certificat administratif que celui-ci a été établi par le Caïd du lieu de résidence du requérant, lorsqu'il vivait encore au Maroc, non seulement sur la base du témoignage du Cheikh de fraction, mais également sur la base du certificat du Mokaddem du quartier, ce que la partie défenderesse semble omettre.

Par conséquent, le Conseil considère que l'ensemble des documents apportés par le requérant en termes de demande sont susceptibles de constituer un faisceau d'éléments attestant de l'absence de ressources de la partie requérante au Maroc sous peine de rendre la preuve de l'indigence de la partie requérante impossible. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre le document susmentionné, ce dernier tend à démontrer que la partie requérante séjournait chez sa grand-mère jusqu'en 2015, et était à charge.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi, le fait qu'elle ait été étudiante jusqu'en février 2015, aurait entraîné ipso facto sa qualité à charge et l'absence de ressources dans son chef. Le fait que la qualité d'étudiant soit difficilement compatible avec un emploi rémunéré est une considération totalement vague et nullement étayée de manière probante. [...] Quant au certificat administratif de résidence qui indique que la partie requérante vivait chez sa grand-mère jusqu'en 2015, celle-ci ne peut sérieusement prétendre que ce document, démontrant que, jusqu'à son départ du Maroc, elle a toujours vécu avec sa grand-mère, suffirait à établir qu'elle ne disposait pas de moyens propres de sorte qu'il était bien à charge de sa mère. S'agissant d'affirmations purement péremptoires, elles ne sauraient établir que la partie requérante rencontre bien les conditions mises au séjour sollicité. Enfin, le grief de la partie requérante selon lequel la motivation laisse penser que le certificat administratif se base uniquement sur le témoignage du Cheikh de la fraction du centre alors que celui-ci est issu du Ministère de l'intérieur et qu'il est revêtu d'une apostille, est inopérant. En*

*effet, ce grief ne saurait renverser le constat précité selon lequel ledit document ne démontre en tout état de cause pas l'indigence de la partie requérante ni sa qualité de personne « à charge ». Au surplus, contrairement à ce que la partie requérante prétend, le fait que sa grand-mère n'ait pas bénéficié de réductions d'impôts pour charge de famille ne tend nullement à démontrer qu'elle était bien à charge de sa mère mais indique tout au plus, tel que l'indique à suffisance la décision attaquée reprise supra, qu'elle n'était pas à charge de sa grand-mère, ce qui tend au contraire à établir l'absence d'état d'indigence au pays d'origine », n'est pas davantage de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle consiste en une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué.*

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS